

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 23 novembre 2017
No d'affaire: 2017.RRGR.501

Brienz Rothorn Bahn AG (BRB), subvention cantonale et du Fonds de loterie destinée à différents projets de rénovation et de réfection, et renonciation au remboursement d'un prêt Crédit d'engagement

1 Objet

Autorisation d'une subvention publique d'un montant total de 5 207 000 francs (dont CHF 4 500 000.– comme subvention aux transports touristiques, CHF 632 000.– comme subvention du Service cantonal des monuments historiques (SMH) et CHF 75 000.– comme subvention du Fonds de loterie) destinée à différents projets de rénovation et de réfection de la société Brienz Rothorn Bahn (BRB). Conformément à l'article 12 LCTP et à l'article 29 LPFC, les communes bernoises participent à l'investissement cantonal en faveur des transports touristiques à hauteur d'un tiers (CHF 1 500 000).

En vertu de la LCTP, le montant à la charge du canton s'élève à 3 000 000 de francs et sera alloué à fonds perdu à la BRB. Un montant total de 707 000 francs sera prélevé du Fonds de loterie. Ce montant comprend la subvention du SMH à hauteur de 632 000 francs.

Par ailleurs, le canton de Berne renonce définitivement au remboursement d'un prêt de la TTE d'un montant total de 1 500 000 francs. Le prêt est d'ores et déjà intégralement amorti.

Le montant net à la charge du canton de Berne et du Fonds de loterie s'élève au total à 3 707 000 francs. Une autorisation est aussi nécessaire pour les recettes de 1 500 000 francs que le canton renonce à percevoir étant donné la renonciation au remboursement du prêt accordé.

Le montant total du crédit à approuver s'élève par conséquent à 5 207 000 francs.

2 Bases légales

- Loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot ; RSB 935.52), articles 34, 37, alinéas 1 et 4, 38, alinéas 1 à 2, 44, alinéa 1 à 2, 46, alinéa 2, lettres *b* et *m* et 48, alinéas 1 et 3 à 4
- Ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL ; RSB 935.520), articles 31, alinéas 2 et 3, 35, alinéas 1 et 4 à 6, 36 et 37, alinéa 1
- Loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat ; RSB 426.41), articles 2, 27, 29, alinéa 1, lettre *a*, 30 et 31
- Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la protection du patrimoine (OPat ; RSB 426.411), articles 26 à 31
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4), articles 9, 12 et 14



- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1), article 29
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 3, 7, 20 ss et 25

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

4 Montant déterminant du crédit

4.1 Projets de rénovation et de réfection

Différents projets de rénovation et de réfection de la BRB	CHF	7 385 000.–
./. refinancement par des amortissements de la BRB	CHF	1 580 000.–
./. subventions de l'association « Dampffreunde BRB »	CHF	463 200.–
./. autres apports de la BRB	CHF	85 800.–
./. participation de la commune de Brienzi	CHF	49 000.–

Coûts à la charge du canton de Berne et du Fonds de loterie	CHF	5 207 000.–
./. part des communes bernoises (art. 12 LCTP / art. 29 LPFC)	CHF	1 500 000.–

Subvention imputée au canton de Berne et au Fonds de loterie	CHF	3 707 000.–
---	------------	--------------------

Récapitulatif des subventions versées

a) subvention selon la LCTP	CHF	3 000 000.–
b) subvention du Service cantonal des monuments historiques	CHF	632 000.–
c) subvention du Fonds de loterie	CHF	75 000.–

Dépenses à la charge du canton et du Fonds de loterie	CHF	3 707 000.–
--	------------	--------------------

4.2 Renonciation au remboursement d'un prêt

Prêt de la TTE de 1988	CHF	1 500 000.–
------------------------	-----	-------------

Recettes que le canton renonce à percevoir	CHF	1 500 000.–
---	------------	--------------------

4.3 Récapitulatif du crédit à autoriser

Subvention à différents projets de rénovation et de réfection	CHF	3 707 000.–
Renonciation à percevoir des recettes	CHF	1 500 000.–

Crédit à approuver	CHF	5 207 000.–
---------------------------	------------	--------------------

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements suivants inscrits dans la proposition concernant le budget 2018 et le plan financier 2019-2021 :

5.1 Subvention selon la LCTP

Groupe de produits 09.13.9100 – Transports publics et coordination des transports

Compte	Unité d'imputation	Année	Montant (canton & communes)	
363500	910071	2018	CHF	2 400 000.–
363500	910071	2019	CHF	900 000.–
363500	910071	2020	CHF	1 200 000.–
Total canton de Berne			CHF	4 500 000.–

Les subventions communales à hauteur de 1 500 000 francs sont encaissées sur le compte 463200.

5.2 Subvention du Service cantonal des monuments historiques

Groupe de produits 06.01.9103 – Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative

Compte	Unité d'imputation	Année	Montant	
1299-23784-209100-02	910304041	2018–2020	CHF	632 000.–
Total canton de Berne			CHF	632 000.–

5.3 Subvention de Fonds de loterie

Groupe de produits 06.01.9103 – Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative

Compte	Unité d'imputation	Année	Montant	
1299-23784-209100-09	910304041	2018–2020	CHF	75 000.–
Total canton de Berne			CHF	75 000.–

6 Conditions

- La subvention du canton de Berne est fixée à titre de plafond des coûts. Les coûts supplémentaires liés à la planification ou au renchérissement sont à la charge de la société Brien Rothorn Bahn AG.
- Le canton de Berne ne participe pas aux frais d'entretien.
- Aucune recette réalisée par la Brien Rothorn Bahn AG ne peut être versée comme dividendes aux actionnaires.
- La promesse de subvention du Fonds de loterie et du SMH expire cinq ans après la date à laquelle elle a été émise. Un unique délai supplémentaire peut être accordé exclusivement si une demande écrite et motivée a été déposée avant l'échéance de la promesse de subvention.
- Si le décompte final présente des coûts inférieurs par rapport au budget, les montants à verser sont proportionnellement réduits. Le dépassement des coûts n'est pas pris en considération.
- Des versements partiels, à hauteur de 80 pour cent au maximum, peuvent être effectués à mesure de l'avancement des travaux, sur demande et dans la mesure où le financement global est attesté. Le montant restant sera versé après la présentation du décompte définitif et du rapport final à l'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP), au Fonds de loterie et au SMH.
- Le suivi permanent des travaux est effectué par le SMH

- La réception des travaux est effectuée par l'OTP et le SMH.
- Le projet de documentation technique est envoyé au SMH.
- Le montant promis est versé à la société requérante uniquement. Tout versement à des tiers est exclu.
- L'intégralité du chemin de fer doit être inscrite dans la liste des biens du patrimoine classés (art. 13, 14, 19, 22 et 31 LPat).
- La participation financière du Fonds de loterie doit être signalée bien en vue au moyen de logos.

7 Délégation de compétence

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est habilitée à signer une convention d'investissement avec la Brien Rothorn Bahn AG selon les conditions énumérées au chiffre 6.

8 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 23 novembre 2017

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zybach*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de novembre 2017 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	3 janvier 2018
------------------------------	----------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	3 avril 2018
---	--------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	3 mai 2018
---	------------